



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°223-2024 du 05 septembre 2024

(Publié sur le site internet le 12/09/2024)

OBJET : Arrêté portant autorisation d'une manifestation, réglementant la circulation et le stationnement pour la course pédestre « Raid Rose de Chatu »

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213-1 et L2213-2 notamment) ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU la demande présentée par l'association « agir contre le cancer » à l'occasion de la course pédestre intitulée « Raid Rose de Chatu » devant se dérouler le dimanche 29 septembre 2024.
VU les dossiers déposés sur la plateforme de déclarations des manifestations sportives ;

CONSIDÉRANT que les dossiers déposés sont complets et conformes ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1 : L'association « agir contre le cancer » est autorisée à organiser leur manifestation intitulée « raid rose de Chatu » le dimanche 29 septembre 2024.

Article 2 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, de réglementer le stationnement comme suit :

Du samedi 28 septembre 2024 à 14 heures au dimanche 29 septembre 2024 à 15 heures, le stationnement sera interdit place du 19 Mars 1962.

Article 2 : Lors des épreuves de marches, du raid et des courses, les participants devront respecter le code de la route.

La circulation pourra être momentanément interrompue en cas de passages importants de participants par les signaleurs qui seront présents le long du parcours.

Elle sera notamment interrompue lors des départs, sur la section entre la place du 19 mars et le carrefour route des moulins, chemin des Chopis.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus, par l'association.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 02 mois.

Article 7 : L'association organisatrice, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire



Ampliation de cet arrêté sera adressée par mail :

- A Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet.
- L'association organisatrice.